

GE_GERICHTE P/7284/2012 vom 29. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7284_2012

FR: GE_GERICHTE P/7284/2012 du 29 juin 2016

IT: GE_GERICHTE P/7284/2012 del 29 giugno 2016

Regeste

IN DUBIO PRO REO; APPRÉCIATION DES PREUVES; ABUS D'AUTORITÉ; ACQUITTEMENT; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); POLICE; FONCTIONNAIRE | CP.312 CP.139.1 CP.317.1 CP.317.2 CP.138 CPP.10.2 CPP.429

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.1.2. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul

motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

2.2.1. Il est vrai que N_____ et K_____ se sont livrés à une démarche difficile, s'agissant de révéler des agissements qui, supposés avérés, seraient graves, ce qui les exposait au reproche d'avoir trahi, d'être des balances, et était lourd de conséquences car susceptible de donner un coup sérieux, voire fatal, à la carrière de leurs quatre collègues. Ce prix à payer pour les dénonciateurs est un indice de crédibilité important. Il reste qu'il ne s'agit que d'un indice, qui doit être apprécié à la lumière des autres éléments du dossier.

2.2.2. Or, il appert que les éléments affaiblissant l'accusation sont multiples.

2.2.2.1. Sur le terrain de l'intérêt à agir, on ne voit pas ce qui aurait pu conduire les quatre policiers en cause à mettre en péril leur carrière pour quelques centaines d'euros alors qu'il résulte par ailleurs du dossier qu'ils étaient dévoués à leur métier, que leur travers était non pas de tirer profit de leur position, mais de s'affranchir de certaines règles ou contraintes pour davantage – à leurs yeux – d'efficacité, enfin qu'il ne semble pas qu'ils aient rencontré des difficultés financières, ni se soient trouvés accusés pour d'autres motifs. Le MP concède d'ailleurs que ce n'est pas pour les sommes relativement dérisoires évoquées dans la procédure que les intéressés ont pu agir, affirmant que les faits reprochés ne constitueraient que la pointe de l'iceberg, en d'autres termes que les montants en jeu étaient bien plus importants. Toutefois, aucun élément du dossier n'appuie cette accusation. Au contraire, elle est contredite par le fait que, s'ils avaient été mus par l'appât du gain, les trois appelants et leur collègue intimé n'auraient guère eu d'intérêt à partager leur butin avec d'autres. Cette proposition insistante de partage serait d'ailleurs aussi peu cohérente avec l'explication plus psychologique proposée par le MP, selon laquelle les quatre gendarmes en cause, atteints du "syndrome du superfluc" , se seraient considérés légitimés à s'arroger un salaire supérieur à celui de leurs collègues, censés abattre moins de travail qu'eux. La seule motivation que la Cour pourrait entrevoir, vu le comportement peu orthodoxe des intéressés, qui le reconnaissent, aurait été celle de la constitution d'une sorte de caisse noire pour rémunérer les services d'informateurs auxquels le GIGG n'était pas censé recourir. Toutefois, cette piste ne trouve aucun écho dans le dossier et n'est pas évoquée par le MP, de sorte qu'elle doit être tenue pour purement théorique.

2.2.2.2. Toujours sur la question de la vraisemblance d'une intention de partager avec des collègues non impliqués, les quatre gendarmes supposés indéliçables auraient eu tout intérêt à conserver secret leur manège, afin de ne pas s'exposer au risque d'être dénoncés, risque d'autant plus concret que N_____ était connu pour avoir eu le courage de le faire par le passé, à l'égard d'un autre fonctionnaire de police.

2.2.2.3. Le récit, selon N_____, des événements dans la salle d'audition du poste de police, le 1___ 2011, est difficilement conciliable avec le fait qu'aucun des trois autres gendarmes censés avoir également reçu une part n'a été inquiété. Plus : I_____ a nié avoir assisté à la scène décrite sans que le MP ne

remette en cause ses dénégations. Pourtant, de deux choses l'une : soit I_____ a dit vrai, auquel cas son témoignage est une preuve à décharge majeure, soit il a menti, mais alors il aurait dû être poursuivi pour avoir participé aux agissements de ses collègues – thèse de N_____ – ou, à tout le moins, pour faux témoignage. Le choix du MP de ne pas l'impliquer contraint, dans le doute, à opter pour la première hypothèse. A cela s'ajoute l'absence d'autres éléments objectifs à charge. Ni L_____, ni l'interprète présente tant dans l'appartement que lors de l'interrogatoire du suspect, au poste de police, n'ont signalé d'élément permettant de soupçonner la disparition d'argent. Aucun des nombreux gendarmes entendus n'a dit avoir observé de comportement s'apparentant à celui reproché, ni même n'a évoqué des indices suspects. En particulier, il ne peut rien être déduit des témoignages de Z_____ et AA_____ au sujet de ce que Y_____ leur aurait dit lorsqu'ils l'ont interrogé informellement, l'intéressé affirmant avoir été mal compris et les récits de ses supérieurs n'étant pas identiques. Certes, on peut imaginer que L_____ n'ait pas osé se plaindre, ou alors qu'il n'ait pas eu de motif de le faire, l'argent supposé avoir été subtilisé ne lui appartenant pas, que l'interprète n'ait rien vu et que des témoins aient couverts leurs collègues, ainsi qu'en était persuadé le maréchal EE_____, mais tout cela relève de la supposition.

2.2.2.4. La crédibilité de N_____ est affaiblie – sans être anéantie – par le fait que d'autres de ses reproches n'ont pas été confirmés. Ainsi, le grief d'avoir sans droit ouvert par la force la porte de l'appartement de la rue J_____ s'est avéré infondé dès lors qu'une clef a été utilisée le 1___ 2011 et que l'ouverture forcée avait été autorisée lors de la seconde intervention au même endroit, quelques jours plus tard. Y_____ a nié avoir été requis de faire ses preuves en frappant une personne interpellée. Il s'agit là d'éléments annexes, mais qui dénotent chez l'intéressé au moins un parti pris négatif à l'égard des quatre prévenus.

2.2.2.5. En ce qui concerne l'accusation portée à l'encontre de G_____, la défense souligne à raison qu'il y a une contradiction entre ce que ce dernier semble avoir relaté à N_____, selon ce dernier, soit que les faits étaient intervenus à l'occasion de l'interpellation d'un Maghrébin, à proximité du restaurant X_____, et les déclarations de K_____ dans la procédure, qui évoque le contrôle de deux Albanais, à la rue P_____, soit un tout autre quartier. Cette contradiction pourrait certes être le fruit d'un malentendu, ou d'une faiblesse de mémoire de N_____ – qui semble en avoir eu d'autres, référence étant faite à la question de l'ouverture de la porte à coups de bélier qu'il explique par une confusion – mais il reste qu'elle contribue à amoindrir la portée des éléments à charge. Par ailleurs, il est vrai que le témoignage de K_____ a évolué s'agissant du déroulement de la fouille litigieuse puisqu'il a dans un premier temps affirmé que, contrairement à la règle, l'intimé G_____ et lui avaient chacun fouillé un suspect, car il n'y avait pas de danger apparent, puis qu'il avait effectué seul la fouille pendant que son collègue assurait la sécurité. K_____ a déclaré qu'il n'y avait pas de billets en vrac. Théoriquement, l'intimé G_____ aurait pu subtiliser son butin d'un portefeuille – non évoqué expressément par son collègue – mais il n'est pas évident que ce geste aurait pu passer inaperçu. Enfin il n'y a pas eu de dénonciation de la victime supposée de ces agissements, K_____ ayant certes affirmé que l'une des deux personnes interpellées protestait mais affirmant aussi qu'il lui avait dit lui-même de s'éloigner, en des termes peu affables, de sorte qu'on ignore l'objet de ce mécontentement.

2.2.2.6. Au plan de la vraisemblance, l'épisode des billets abandonnés dans la voiture par l'intimé G_____, puis ramassés et jetés dans une poubelle par K_____ est tout de même surprenant. Il l'est à tel point d'ailleurs que c'en serait presque un gage de sincérité, si ce n'est qu'un tel raisonnement par l'absurde n'a pas de mise face à la présomption d'innocence.

2.2.2.7. Le témoignage de O_____ sur la réaction des quatre

prévenus lorsqu'il les a approchés ne permet pas de retenir que ceux-ci auraient avoué les faits, dès lors que le témoin expose lui-même, d'une part, qu'il n'a pas pu décrire à ses interlocuteurs en quoi consistaient les vols dans les dépôts, N_____ et K_____ ne lui ayant pas donné de détails, d'autre part, qu'il a en revanche été très précis sur d'autres reproches. Il est ainsi impossible d'avoir la certitude que l'un ou l'autre des intéressés a admis des agissements pénalement répréhensibles plutôt que ces autres comportements inadéquats, voire contraires aux ordres de service, qui paraissent au demeurant établis. Il ne s'agit pas ici de remettre en cause la bonne foi de O_____ mais la fiabilité de son souvenir, ou de sa compréhension de la situation, étant rappelé qu'il était particulièrement mal à l'aise, en raison de son amitié pour toutes les personnes concernées, ce qui l'a manifestement poussé à évacuer le problème des prélèvements illicites aussi rapidement que possible, ne serait-ce qu'afin de ne pas se trouver acculé à devoir les dénoncer à la hiérarchie. Mené dans un tel état d'esprit, son "interrogatoire" risquait fort de créer la confusion. En tout état, on ne peut en déduire l'existence d'aveux. 2.2.3. En conclusion, sur la base des éléments qui précèdent, et sans affirmer que N_____ et K_____ ont sciemment menti, la CPAR constate que les éléments à charges se résument à leurs déclarations, alors que ceux conduisant à douter du bienfondé de l'accusation sont nombreux, ce qui doit conduire à l'acquiescement des prévenus, les faits n'étant pas établis. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé en ce qui concerne l'intimé G_____ et annulé en ce qui concerne les trois prévenus appelants.

E. 2.1

A l'instar de ses co-prévenus, l'intimé G_____ n'avait pas pris de conclusion en indemnisation devant les premiers juges, alors même qu'il avait expressément été invité à le faire, avec la précision qu'à défaut il serait réputé y avoir renoncé. N'ayant pas donné suite, il ne saurait ni se plaindre de ce que le premier juge n'a pas examiné d'office la question, ni prétendre présenter devant la juridiction d'appel des conclusions nouvelles relatives à ses frais pour la procédure préliminaire et de première instance, celles-ci étant tardives.

E. 2.2

L'acquiescement prononcé par le Tribunal de police ayant été confirmé, l'intimé ne serait en revanche pas forclos à demander devant la juridiction d'appel la couverture de ses frais de défense obligatoire pour la procédure de deuxième instance. Il ne saurait en outre se voir opposer qu'en tout état, lesdits frais seront pris en charge en vertu des dispositions particulières découlant de son statut de policier, la situation étant comparable à celle du justiciable qui a contracté une assurance de protection juridique (ATF 142 IV 42 consid 2.3 = SJ 2016 I p. 169). Pour autant, par le truchement de son avocat, il a choisi d'indiquer qu'il ne faisait que s'en rapporter à justice sur cette question, sans prendre de conclusion. Dans ces circonstances, il faut retenir qu'il a renoncé à requérir une indemnisation au titre de l'art. 429 CPP.

E. 3.1

À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.). Le droit à indemnisation naît lorsque le prévenu est au bénéfice

d'un classement (art. 429 al. 1 CPP). Selon l'alinéa 2 de cet article, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut en joindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 429 CPP, en particulier de l'intervention d'office de l'autorité pénale exigée à l'alinéa 2, que celle-ci doit traiter avec le jugement pénal la question des prétentions en indemnités du prévenu acquitté : cette solution est corroborée par l'art. 81 al. 4 let. b CPP qui prévoit en particulier que le dispositif du jugement doit contenir le prononcé relatif aux indemnités (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2012 précité consid. 2.4. in initio). Encore faut-il, à rigueur de texte, que le prévenu émette des prétentions d'indemnisation, soit expressément – notamment dans les conclusions de son recours ou le corps de ses écritures –, voire implicitement – comme ses explications pourraient le laisser entendre, par exemple s'il agissait en personne –, à défaut de quoi la question ne saurait être abordée (ACPR/379/2012 du 18 septembre 2012 ; ACPR/282/2013 du 18 juin 2013).

E. 4

Vu l'issue de la procédure, l'intégralité des frais en seront laissés à la charge de l'Etat. * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.